École secondaire Raymond

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Juin 2026

École secondaire Raymond

Pour information

École secondaire Raymond
Téléphone :450-773-8402

© École secondaire Raymond, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE 1

PRÉAMBULE 4
INTRODUCTION 5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 6
INFORMATION GÉNÉRALE 7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 8

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) 9

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 9
2. MESURES DE PRÉVENTION 11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 15
5. *CONFIDENTIALITÉ* 18
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 20
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 28

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 30

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 30
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 32
RESSOURCES 34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	École secondaire Raymond
Nom de la directrice ou du directeur	Jessie Boulay
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	156 élèves
Autres caractéristiques	École avec des parcours de formation axés sur l'emploi. École dédiée à la transition vers la FP.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration et engagement.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 2 : Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 2.1 : Mettre en place des moyens pour améliorer l'inclusion, la bienveillance et la sécurité.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Prévention de l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Vickie Asselin, travailleuse sociale

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Jessie Boulay, directrice Vickie Asselin, travailleuse sociale Audrey Lussier, éducatrice spécialisée Véronique Lemay, éducatrice spécialisée Sandy Roy, enseignante
Mandats du comité	▪ Analyser les données recueillies au sondage CVI; ▪ Élaborer des pistes de solutions en lien aux données analysées; ▪ Assurer le suivi de l'implantation de l'outil de consignation.
Fréquence des rencontres du comité	4 fois par année Début d'année, mars et mai et juin

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents; La direction s'engage à mettre en place des mesures de soutien; La direction fera un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que la situation a pris fin; Mise en place de mesures d'interdiction de contact au besoin entre la victime et l'élève auteur dans le but de protéger la victime; La direction organisera au besoin une rencontre avec un PIMS.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents; Rencontre avec un PIMS; Mise en place de mesures d'interdiction de contact au besoin entre la victime et l'élève auteur dans le but de protéger la victime; Rencontre avec la direction, les intervenants de l'école, l'élève et les parents et élaboration d'un contrat d'engagement qui vise à empêcher la répétition d'un acte d'intimidation et de violence; La direction applique des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; Mise en place de mesure de soutien; La direction assure un suivi auprès de l'élève et des parents afin de vérifier le respect des engagements.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 4	Date de réalisation : mai 2026 Nombre d'élèves sondés : 89 élèves Nombre d'adultes sondés : 19 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) X Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être ☐ Baromètre ☐ SOI ☐ EVIO ☐ Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 21 et page 30	- Les adultes sont présents pour soutenir les élèves dans leur réussite; - Les adultes de l'école sont présents pour soutenir les élèves lorsqu'ils font face à un problème; - Les élèves ont de bonnes relations avec les adultes de l'école; - À 81%, les élèves se sentent en sécurité à l'école; - La consommation (drogue, alcool), la vente de drogue à l'école et le vandalisme ressortent comme comportements à risque; - Les salles de toilettes et le terrain de l'école sont considérés comme des endroits à risque d'intimidation et de violence dans notre milieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13	- Travailler le vandalise; - Travailler la prévention à la consommation; - Augmenter le sentiment d'appartenance de nos élèves face à l'école; - Impliquer davantage les élèves dans des comités, dans des décisions.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13	- Enjeux au niveau du consentement; - Réseaux sociaux sont problématiques.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 14	Travailler en ateliers le consentement; Travailler en ateliers sur la prévention de l'utilisation des réseaux sociaux; Modéliser les comportements acceptables.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	- Propos racistes en augmentation chez les élèves; - Les élèves utilisent l'humour pour dire des propos racistes ou minimiser la gravité de leurs paroles.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	- Sensibilisation chez les élèves; - Intervenir rapidement dès qu'un propos raciste est entendu.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école Voir guide page 15	**Auprès des adultes :** • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel. • Mise en place d'un outil de consignation des comportements; • Mise en place du Mode de vie; • Modelage des comportements attendus; • Poursuivre la formation d'un comité qui analyse le Baromètre; • Mise en place d'un espace sécuritaire (surveillance et visibilité des intervenants). • Formations données par des organismes externes aux personnels. **Auprès des élèves :** • Activité annuelle obligatoire sur le civisme; • Enseignement des contenus sur compétences personnelles et sociales; • Ateliers de Satellite et autres organismes; • Rencontres de prévention des PIMS; • Augmenter le sentiment d'appartenance des élèves;
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel Voir guide page 16	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Affiches CAVAS visibles dans l'école; • Atelier CAVAS sur le consentement; • Atelier des PIMS sur la cyberintimidation et le partage d'images intimes; • Ateliers de Satellite; • Ateliers clé animée sur la porte;
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Voir guide page 17	• Mise en place du mode de vie; • Promouvoir l'ouverture d'esprit à la différence; • Modelage des comportements attendus; • Sensibiliser à l'humour acceptable et reprendre les préjugés nommés par les élèves pour les amorcer une réflexion; • Contacter Gwanaëlle Savarie au service éducatif;

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement Voir guide page 17	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale) Voir guide page 18	• Via le site du CSSSH, signet remis en début d'année avec les coordonnées de tous les intervenants lors de la rencontre de parents; • Impliquer rapidement le parent lors des situations à risque par un appel, une rencontre, un courriel, etc. • Fournir un résumé du plan de lutte afin de contrer l'intimidation et la violence; • Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins; • Utilisation du Baromètre pour informer les parents; • Rencontre de plan d'intervention, impliquer les parents dans les moyens mis en place; • Envoi de la matrice des comportements attendus aux parents en août.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoi par courriel lorsque le document sera prêt.	septembre

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Envoie par courriel.	Septembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par courriel.	Août
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Info parents Affiche	Septembre
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'événement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	• Communiquer avec le personnel • Organismes disponibles dans l'agenda.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiche présente à l'école dans l'entrée.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Site https://www.csssh.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	• Communiquer avec le personnel • Envoi de la matrice des comportements attendus en août.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement Voir guide page 21	• Formulaire pour dénoncer; communiquer avec le personnel • Se rendre au bureau des TES ou du PRO; • En parler avec un enseignant; • Communiquer par TEAMS avec son intervenant; • En parler avec la direction; • En parler avec son parent. Celui-ci peut contacter l'intervenant de l'élève.
Stratégie de diffusion de ces modalités Voir guide page 21	le site internet, communiquer avec le personnel

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction, quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 22

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes /	Envoi courriel avec les autres documents

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• Courriel
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	Site internet. Communiquer avec un intervenant

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	Affiches
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25
• Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. • En tout temps, le personnel de l'école s'assure d'intervenir avec diligence et confidentialité dans les situations d'intimidation ou de violence, et ce, en respect des droits et libertés individuelles reconnus par les chartes en vigueur au Canada. • Les réponses au FORMS sur le site web du CSSSH. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel Voir guide page 25	• Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents. • En tout temps, le personnel de l'école s'assure d'intervenir avec diligence et confidentialité dans les situations d'intimidation ou de violence, et ce, en respect des droits et libertés individuelles reconnus par les chartes en vigueur au Canada. • Les réponses au FORMS associé au peuvent être confidentielles. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 26	•En tout temps, le personnel de l'école s'assure d'intervenir avec diligence et confidentialité dans les situations d'intimidation ou de violence, et ce, en respect des droits et libertés individuelles reconnus par les chartes en vigueur au Canada. •Les réponses au FORMS peuvent être confidentielles.

Autre information concernant la confidentialité Voir guide page 26	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : **Violence et intimidation** - **violence à caractère sexuel**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 27-28 • Remplir le FORMS associé au pour dénoncer; • Se référer aux intervenants de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Voir guide page 27-28 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • **S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.** • Contacter les parents pour les informer de la • situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre

Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
Nom et coordonnées:
Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Voir guide page 29-30 • Remplir le FORMS associé au dénoncer; • Se référer aux intervenants de l'école.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel - Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 31	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Voir guide page 31	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Voir guide page 31
• Remplir le FORMS associé au-pour dénoncer; • Se référer aux intervenants de l'école.	• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	Pour la personne responsable du suivi Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. Exemple pour la personne responsable du suivi Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Accompagnement et soutien tout au long du processus de traitement de la plainte ; • Suivi individuel et coaching en lien avec les habiletés sociales (au besoin) ; • Rencontre avec un PIMS ; • Mise en place de mesures d'interdiction de contact au besoin entre la victime et l'élève auteur dans le but de protéger la victime.	• Contrats et suspension externe ; • Suivi individuel et coaching en lien avec les habiletés sociales (au besoin) ; • Rencontre avec un PIMS ; • Mesure de réparation du geste auprès de l'élève victime ; • Liaison avec l'organisme de justice alternative au besoin ; • Mise en place de mesures d'interdiction de contact au besoin entre la victime et l'élève auteur.	• Soutien offert au besoin par un intervenant du milieu.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Accompagnement et soutien tout au long du processus de traitement de la plainte ; • Suivi individuel et coaching en lien avec les habiletés sociales (au besoin) ; • Rencontre avec un PIMS ; • Liaison avec un organisme externe en soutien à la victime, CAVAC ou CAVAS ; • Mise en place de mesures d'interdiction de contact au besoin entre la victime et l'élève auteur dans le but de protéger la victime.	• Contrats et suspension externe ; • Suivi individuel et coaching en lien avec les habiletés sociales (au besoin) ; • Rencontre avec un PIMS ; • Mesure de réparation du geste auprès de l'élève victime ; • Liaison avec l'organisme de justice alternative au besoin ; • Mise en place de mesures d'interdiction de contact au besoin entre la victime et l'élève auteur.	• Soutien offert au besoin par un intervenant du milieu.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Accompagnement et soutien tout au long du processus de traitement de la plainte ; • Suivi individuel et coaching en lien avec les habiletés sociales (au besoin) ; • Rencontre avec un PIMS ; • Mise en place de mesures d'interdiction de contact au besoin entre la victime et l'élève auteur dans le but de protéger la victime.	• Contrats et suspension externe ; • Suivi individuel et coaching en lien avec les habiletés sociales (au besoin) ; • Rencontre avec un PIMS ; • Mesure de réparation du geste auprès de l'élève victime ; • Liaison avec l'organisme de justice alternative au besoin ; • Mise en place de mesures d'interdiction de contact au besoin entre la victime et l'élève auteur.	• Soutien offert au besoin par un intervenant du milieu.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38
• Suspension externe ; • Retrait interne ; • Rencontre avec la direction, le parent et l'élève auteur, signature d'un contrat ; • Cahier de suivi relié aux comportements et interdiction de quitter le terrain de l'école ; • Suivi avec la travailleuse sociale / TES ; • Possibilité d'un changement de groupe ; • Possibilité d'un changement d'école si interdit de contact avec plainte policière ; • Scolarisation à domicile.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

• Suspension externe ; • Retrait interne ; • Rencontre avec la direction, le parent et l'élève auteur, signature d'un contrat ;

- Suivi avec le travailleur social / TES ;
- Possibilité d'un changement de groupe ;
- Possibilité d'un changement d'école si interdit de contact avec plainte policière ;
- Scolarisation à domicile.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

- Suspension externe ;
- Retrait interne ;
- Rencontre avec la direction, le parent et l'élève auteur, signature d'un contrat ;
- Cahier de suivi relié aux comportements et interdiction de quitter le terrain de l'école ;
- Suivi avec la travailleuse sociale / TES ;
- Possibilité d'un changement de groupe ;
- Possibilité d'un changement d'école si interdit de contact avec plainte policière ;
- Scolarisation à domicile.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<table>
<tr><td colspan="2">Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).</td></tr>
<tr><td>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.

Voir guide page 41</td><td>• Consigner les événements;
• S’assurer que la situation a pris fin;
• Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
• Informer les acteurs impliqués de l’évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
• Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
• S’assurer du respect des engagements de l’élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
• Vérifier si les mesures de soutien et d’encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
• Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n’a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d’intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</td></tr>
</table>

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel Voir guide page 44	Formation obligatoire pour tout le personnel de l'école : Formation du MEQ sur le ENAÉ du CSSSH. Les enseignants impriment les certificats qui attestent qu'ils ont fait la formation et m'en remettent une copie. Ils s'inscrivent également dans le ENAÉ pour confirmer que la formation a été suivie. Ils ont jusqu'au 10 janvier pour faire cette formation. (Nouveaux enseignants)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel Voir guide page 45	• Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel; • Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; • Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; • Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 46	• CAVAC et CAVAS • Satellite • Équijustice • Jeunesse j'écoute • Inter ligne • JAG • La clé sur la porte • Tel-Jeunes • Tracom Tous les organismes sont dans l'agenda (échéancier) des élèves avec les numéros de téléphone.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-17
Numéro de résolution	CÉ-2026-0617-02
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-17
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2027-04-01
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-06-25

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-06-17

Québec